

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DCPAT n° 2018- 116 du 29 JUIN 2018 imposant à la société RUBIS TERMINAL des prescriptions complémentaires, afin d'encadrer les travaux de réhabilitation du site exploité 1 Avenue Philippe Lebon à Villeneuve-la-Garenne.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-6-1, R.512-39-1 à R.512-39-4 et R.181-45,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1998 portant autorisation de captage d'eaux souterraines au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'utilité publique de périmètres de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine relatif au champ captant situé à Villeneuve-la-Garenne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2004 prescrivant à la société RUBIS TERMINAL la réalisation de mesures de dépollution ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-237 du 20 octobre 2015 imposant à la société RUBIS TERMINAL des prescriptions complémentaires concernant les mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la cessation définitive d'activité ;

Vu la notification de cessation d'activité de l'exploitant en date du 15 avril 2015, prenant effet à compter du 31 décembre 2015 ;

Vu le mémoire de réhabilitation constitué des documents suivants – tome 1 : Investigations du sous-sol (référéncé R001-1241413_DA-V03 du 27/12/2016), tome 2 : Analyse des enjeux sanitaires (référéncé R001-1241413_AES-V03 du 02/02/2017) et tome 3 : Plan de gestion (référéncé R001-1241413_PG-V03 du 02/02/2017)- transmis par la société RUBIS TERMINAL par courrier daté du 17 février 2017 ;

Vu le rapport du 10 avril 2018 de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) proposant de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer les travaux de réhabilitation du site ;

Vu la convocation du 22 mai 2018 par laquelle la société RUBIS TERMINAL a été informée des propositions faites par l'inspection des installations classées et de la faculté qu'elle avait de se présenter au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou de s'y faire représenter ;

Vu l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 29 mai 2018 ;

Vu le courrier du 31 mai 2018 transmettant à la société RUBIS TERMINAL un projet d'arrêté préfectoral établi en fonction de l'avis émis par les membres du CODERST et qui indiquait à la société RUBIS TERMINAL qu'elle avait la possibilité de formuler, le cas échéant, des observations par écrit sur ce projet, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre précitée ;

Vu l'absence de remarques formulées par la société RUBIS TERMINAL ;

Considérant que la société RUBIS TERMINAL a exercé au 1 avenue Philippe Lebon à Villeneuve-la-Garenne, des activités de stockage et enfûtage de produits pétroliers et chimiques et de déchets liquides industriels,

Considérant que ces activités étaient soumises au régime d'autorisation au titre des rubriques 1432, 1433, 1172, 1434 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que la société RUBIS TERMINAL est le dernier exploitant de ce site au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les investigations du sous-sol, menées dans le cadre de la réalisation du mémoire de réhabilitation du site ont mis en évidence une zone dite « hot spot » regroupant des sources de pollution des sols issues des activités de la société RUBIS TERMINAL, pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que les investigations réalisées sur les gaz de sols ont mis en évidence des teneurs importantes en polluants volatils et qu'il convient de traiter cette pollution,

Considérant que le suivi de la qualité des eaux souterraines de la nappe alluviale montre une pollution importante des eaux de cette nappe,

Considérant que suite à l'arrêt définitif des activités de la société RUBIS TERMINAL, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette l'usage futur du site, déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 du code de l'environnement, de type industriel,

Considérant qu'il y a lieu de traiter les sols et les eaux souterraines et notamment, supprimer les sources concentrées de pollution,

Considérant que sur la base des éléments du bilan coût/ avantage présenté dans le mémoire de réhabilitation susvisé, l'exploitant a retenu un traitement des terres de la zone « hot spot » par venting en pile ventilée (traitement sur site) et un traitement par oxydation chimique au droit de la zone de battement de la nappe à proximité de la zone hot-spot et dans les ouvrages P2, P7 et P10 (traitement in-situ),

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les mesures de gestion proposées et énoncées ci-avant,

Considérant que le mémoire de réhabilitation ne propose pas de mesures de gestion au droit de G1 malgré des teneurs élevées en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), COHV (composés organohalogénés volatils) relevées dans les sols et des teneurs significatives en BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), HCT (hydrocarbures totaux) fractions C5-C10 et COHV relevées dans les eaux souterraines, en aval hydraulique (P2) à proximité du sondage G1 ;

Considérant qu'il y a lieu d'inclure la zone autour de G1 à la zone de traitement des sols prévue par venting sur pile ventilée,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une surveillance de la qualité des gaz de sols afin de s'assurer de l'efficacité des travaux réalisés et de délimiter le panache de pollution dans les gaz de sols attribuable aux activités de la société RUBIS TERMINAL,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe alluviale et de celle des calcaires du Lutétien,

Considérant que ces travaux de dépollution sont susceptibles de générer des nuisances qu'il convient de limiter et contrôler pour protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL, afin notamment, de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

La société RUBIS TERMINAL, dont le siège social est situé au 33 Avenue de Wagram à PARIS 17ème, représentée par son directeur général, est tenue en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées du site situé au 1 avenue Philippe Le Bon à VILLENEUVE-LA-GARENNE de procéder à la remise en état du site et de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – OBJECTIF GÉNÉRAL DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

La société RUBIS TERMINAL est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations et remèdes rendus nécessaires par la découverte sur le site de pollutions en lien avec les anciennes activités qu'elle y a exercées, notamment BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) et COHV (composés organo-halogénés volatils).

Les travaux de dépollution engagés dans ce cadre ont pour objet de supprimer autant que possible ou, à défaut, de maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site, ainsi que les éventuelles pollutions qui auraient migré à l'extérieur afin que la pollution générée par l'ancienne activité industrielle ne soit plus susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, que ce soit sur le site ou à l'extérieur de ce dernier et qu'elle soit compatible avec un usage industriel.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures de gestion proposées dans le plan de gestion, référencé R001-1241413_PG-V03 du 2 février 2017, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les mesures de gestion permettant de supprimer les sources concentrées de pollution consistent :

- au traitement des terres de la zone « hot spot » délimitée sur le plan figurant en annexe du présent arrêté et de la zone incluant l'ouvrage G1 par venting en pile ventilée ;
- le traitement par oxydation chimique au droit de la zone de battement de la nappe alluviale à proximité de la zone hot-spot et dans les ouvrages P2, P7 et P10.

Toute modification des mesures de gestion énoncées ci-avant doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DU CHANTIER DE DÉPOLLUTION

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, est affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement doit être signalé au Préfet dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES ASSOCIEES AUX TRAVAUX DE DEPOLLUTION

5.1 Prévention de la pollution de l'eau

Les eaux de ruissellement et les éventuelles eaux issues du traitement des gaz sont collectées et dirigées vers le réseau communal.

Des dispositifs de collecte sont mis en place si nécessaire de façon à s'assurer que l'ensemble des eaux est bien collecté et évacué par le réseau.

Les effluents liquides résiduaires du chantier pourront être rejetés au réseau public d'assainissement, après accord du gestionnaire du réseau.

Les éventuelles eaux issues du pompage du toit de la nappe souterraine lors des travaux d'excavation sont :

- soit rejetées dans le réseau public d'assainissement, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau et de la mise en œuvre d'un programme de surveillance garantissant leur acceptabilité au vu des critères fixés par le gestionnaire,
- soit évacuées comme déchets en centre de traitement, dans une installation réglementée à cet effet ; un bordereau de suivi de déchets est alors établi pour chaque transfert.

5.2- Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour limiter au maximum les émissions dans l'atmosphère de poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publiques ainsi qu'à l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les rejets issus des installations de traitement des gaz (en sortie de l'installation de venting) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 3 %

Paramètres	Concentrations instantanées
Trichloroéthylène	2 mg/m ³
Tétrachloroéthylène	20 mg/m ³
Benzène	2 mg/m ³
Toluène, Ethylbenzène, Xylène	20 mg/m ³
HAP	0,1 mg/m ³

Les autres polluants qui pourraient être rejetés doivent respecter les valeurs limites fixées par l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les installations de traitement des effluents gazeux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de

manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

La vérification du respect de ces valeurs limites doit être effectuée a minima lors du démarrage/redémarrage de l'installation et selon une fréquence mensuelle.

5.3- Prévention des risques incendies et moyens de lutte à mettre en place

Le chantier disposera des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie adaptés aux risques et devra être organisé de manière à permettre l'accès des secours.

5.4- Dispositions relatives aux déchets

5.4.1 Rappel réglementaire

Les déchets (eaux, terres souillées,...) produits par le chantier sont soumis aux dispositions du titre IV du Livre V du code de l'Environnement et aux mesures de contrôle du circuit d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.4.2 Stockage des déchets

Les déchets et résidus retirés du sol seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans les sols, odeur...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.4.3 Élimination des déchets

Les déchets seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées (Bordereaux de Suivi de Déchets, certificats de destruction ou d'incinération...) et s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre pour l'élimination des déchets.

5.5- Prévention des nuisances sonores

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-44 à R 571-52 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

Toutes les opérations bruyantes (engins,...) sont interdites en période nocturne, du lundi au vendredi de 20h00 à 7h00, le samedi après 18h00 ainsi que les dimanches et jours fériés, à l'exception des installations de traitement des rejets atmosphériques appelées à fonctionner 24h/24.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant, afin de limiter au maximum les nuisances sonores des installations de traitement des rejets atmosphériques appelées à fonctionner 24h/24.

ARTICLE 6 – ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS

A l'issue des travaux de dépollution, l'exploitant réalise une analyse des risques résiduels. Cette analyse démontre à partir des concentrations résiduelles dans les sols, gaz de sols et eaux souterraines mesurées après les travaux de dépollution l'acceptabilité des risques sanitaires engendrés par la pollution résiduelle.

S'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables au regard de l'usage retenu, l'exploitant proposera des mesures de gestion complémentaires permettant d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

A l'issue des travaux engagés au titre de l'article 3 du présent arrêté, la société RUBIS TERMINAL justifie de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion ainsi que de leur efficacité en terme notamment de compatibilité sanitaire entre la pollution résiduelle du site et l'usage industriel.

A cet effet, la société RUBIS TERMINAL transmet à l'inspection des installations classées un rapport final de fin de travaux, dans un délai de six mois après la réalisation effective des travaux, comprenant a minima :

- une synthèse des différentes investigations et opérations menées ainsi que les plans associés,
- un bilan des terres excavées, celles réutilisées sur place, celles réutilisées et traitées et celles éventuellement évacuées sous forme d'un bilan matière et une copie du registre chronologique de l'expédition de ces terres ;
- les rapports d'analyses des fonds et flancs de fouilles ;
- les rapports de suivi et de contrôle de l'installation de traitement des terres sur site ;
- un bilan des opérations de traitement des eaux souterraines (quantité d'oxydant injecté, durée du traitement, masse de polluants et volumes d'eau traités...) ;
- les éléments d'informations relatifs aux terres éventuellement utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée ;
- le schéma conceptuel actualisé ;
- éventuellement les quantités de polluants extraits lors du traitement ;
- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;
- s'il y a lieu, les modifications intervenues dans le traitement (implantation des équipements, modifications des traitements utilisés, etc.) ;
- une démonstration de l'efficacité du traitement par venting et du traitement des eaux souterraines ;
- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion réalisées (comportant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant un état des niveaux de dépollution effectivement atteints et la comparaison avec ceux qui étaient initialement recherchés par le plan de gestion ;

- l'analyse des risques résiduels, prévue à l'article 6 du présent arrêté, démontrant l'acceptabilité des risques en considérant les concentrations maximales mesurées sur le site après les travaux dans les sols, gaz de sols et les eaux souterraines ;
- une proposition de réseau de surveillance des gaz des sols et, le cas échéant, une modification du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site susceptible de venir en complément des dispositions du présent arrêté ;
- une cartographie faisant apparaître la délimitation des parties excavées et remblayées, des zones aménagées et des pollutions résiduelles (reprenant *a minima* les polluants traceurs des risques sanitaires), laquelle est comparée à une cartographie des pollutions initiales. S'agissant des pollutions résiduelles, le plan précise les teneurs résiduelles et la profondeur de prélèvement associée ;
- une proposition de restrictions d'usage et la forme des restrictions d'usage envisagée.

Le rapport de fin de travaux conclut par rapport à l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

En cas d'écart avec les objectifs fixés à l'article 2 du présent arrêté, la société RUBIS TERMINAL réalisera une analyse coût/avantage des solutions complémentaires possibles pour traiter et/ou maîtriser la pollution résiduelle après travaux.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

La société RUBIS TERMINAL est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines conformément aux dispositions des articles 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 20 octobre 2015.

Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre et notamment du traitement par oxydation des eaux souterraines, sur les six premiers mois suivant la réalisation effective des travaux de dépollution, les campagnes de surveillance sont réalisées, selon une fréquence mensuelle, puis selon une fréquence semestrielle comme définie à l'article 2.2 de l'arrêté du 20 octobre 2015.

Dans le cas où certains des piézomètres implantés sur le site devaient être supprimés lors des travaux de réaménagement, ceux-ci seraient comblés dans les règles de l'art, et un réseau piézométrique de substitution, pouvant être proposé dans le rapport de fin de travaux, serait mis en place afin de permettre la surveillance de la qualité des eaux souterraines, tout en tenant compte des contraintes d'espace imposées par les futures constructions.

Toute modification du réseau piézométrique est portée au préalable à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES GAZ DE SOLS

L'exploitant est tenu de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des gaz de sols dont le but est de s'assurer de l'efficacité des mesures de gestion mise en œuvre à l'article 3 du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des gaz de sols suivent les recommandations des normes en vigueur.

Les analyses portent, a minima, sur les paramètres suivants :

- naphthalène ;
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- COHV (composés organohalogénés volatils) ;
- hydrocarbures aliphatiques/aromatiques volatils.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Les campagnes de surveillance sont réalisées selon une fréquence mensuelle sur les six premiers mois suivant la réalisation effective des travaux de dépollution, puis selon une fréquence semestrielle.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leur réception sous forme d'un rapport comprenant une analyse des résultats, une comparaison aux valeurs antérieures, des commentaires sur les évolutions et, le cas échéant, des propositions de modification (fréquence de prélèvements, réseau de surveillance, paramètres suivis) ou d'arrêt de cette surveillance.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera affichée :

- d'une part de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société RUBIS TERMINAL ;
- d'autre part, à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Diagnostic du milieu sol – délimitation de la zone hot-spot



